

DEPARTEMENT  
DE  
**SAONE-et-LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de  
**MACON**

Séance du : TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
**(13 septembre 2024)**

Canton de  
**Mâcon-Centre**

Le Conseil Municipal s'est réuni le treize septembre deux mille vingt-quatre à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

**OBJET  
de la délibération:**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BRASSEUR Loïc, GAUDILLERE David, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, ISABELLON Anne, VOISIN Laurent, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick.

**Conditions et modalités  
de remboursement  
des frais de  
déplacements  
pour les élus,  
frais de mission,  
mandat spécial**

Etaient excusés : CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, BERNARDET Pailine est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick, CHERCHI Mickael est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, PERRIN Jacques est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie, ROSSIGNOL Michel est excusé et donne pouvoir à GAGNEAU Claudine, BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, RACINNE Christiane est excusée et donne pouvoir à LOPEZ Patrick.

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**29**

Présents à la séance :  
**20**

Rapporteur : Florian Duvernay

**EXPOSE**

Suffrages exprimés :  
**28**

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Le Conseil a été  
convoqué le :  
**6 septembre 2024**

Il convient de distinguer les frais suivants :

La liste des délibérations a  
été publiée et affichée  
le **16 septembre 2024**

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son représentant.

Les frais concernés sont les suivants :

a) Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas des élus est fixé comme suit :

|   | <b>Commune de moins de 200 000 habitants</b> | Commune de plus de 200 000 habitants | Métropole du Grand Paris | Paris intramuros | Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite ** |
|---|--|--------------------------------------|--------------------------|------------------|--|
| Montant du forfait inclus le petit déjeuner | <b>90€</b>                                   | 120€                                 | 120€                     | 140€             | 150€   |

\*\* : les personnes en situation de mobilité réduite sont des personnes ayant des difficultés à se mouvoir de manière provisoire ou permanente, en raison de leur taille, de leur état ou de leur handicap.

Les justificatifs de dépenses réellement supportées doivent être présentés pour déclencher le paiement de l'indemnisation dans la limite des montants figurant dans le tableau.

b) Frais de transport

- Transport terrestre

Dans une démarche de développement durable les transports en commun doivent être privilégiés.

Le choix des billets en 2<sup>nd</sup> classe est à privilégier, la 1<sup>ère</sup> classe peut être choisie lorsque le tarif disponible est plus avantageux que celui disponible en 2<sup>nd</sup> classe.

La réservation sera effectuée directement par l' élu.

En raison d'absence d'alternative de transport en commun ou pour des raisons liées au service ou à une situation de handicap, l' élu peut utiliser un véhicule de service sous réserve de sa disponibilité.

Si tel n'est pas le cas, l' élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel et sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques fixé par un arrêté ministériel :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule)       | Jusqu'à 2 000 km |
|---|------------------|
| Véhicule de 5 CV et moins :                     | 0,32 € / km      |
| Véhicule de 6 et 7 CV :                         | 0,41 € / km      |
| Véhicule de 8 CV et plus :                      | 0,45 € / km      |
| Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : | 0,15 € / km      |
| Véломoteur et autres véhicules à moteur         | 0,12 € / km      |

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu devra avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule dans le cadre de son mandat.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule personnel de l'élu.

Les frais divers (taxi à défaut d'autre moyen de locomotion, péages, parkings) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de dépenses.

- *Transport aérien et maritime :*

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement :

- Pour le transport aérien sur la base du billet d'avion
- Pour le transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission**

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial délivré par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence.

Le mandat spécial doit désigner les élus nommément, préciser l'objet de la mission dans une durée déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps. Ce mandat doit être accompli dans l'intérêt communal et délivré préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial ainsi que la participation aux Congrès des Maires de France.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

Sont pris en charge, dans les mêmes conditions que les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune susvisés :

- Les frais de séjour
- Les frais de transport

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandant spécial peuvent également donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

#### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT.

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

#### **5. Dispositions communes**

##### **a) Avances des frais**

Une avance sur paiement des frais de transport en commun est possible à condition d'en faire la demande avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission.

##### **b) Justificatifs des dépenses**

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses suivant devront être fournis au service finance :

- Un ordre de mission préalable
- Une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques)
- Un état des frais certifié
- Les factures acquittées

##### **c) Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

### **DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-23, L. 3123-19 et L. 3123-19-1, L. 4135-19 et L. 4135-19-1, L. 5211-14, L. 5211-49-1, L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5217-7, D. 2123-22-6 et R. 2123-22-3 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « loi engagement et proximité », article 91 ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 5 septembre 2024 ;  
Le rapporteur entendu,

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de JP. PETIT.  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les élus dans les conditions susvisées ;

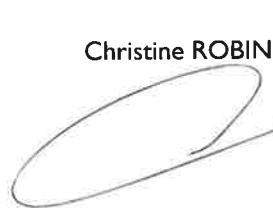
**AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif au remboursement des frais susvisées ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN



Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024



ID : 071-217101054-20240913-2024\_09\_57-DE

